

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 322-98

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237.

Attendu que les conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender son règlement de zonage numéro 237;

Attendu que le conseil désire modifier les limites de la zone AD-6 en prolongeant la zone RB-3 et ajouter l'usage de centre d'accueil;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Michel Latour, appuyé par Yvan Laforest et résolu que le règlement portant le numéro 322-98, soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2. : Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, afin d'agrandir la zone RB-3 à même la zone AD-6 et d'ajouter l'usage centre d'accueil dans ladite zone.

Article 3. : Le plan de zonage Z-1 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 237 est modifié, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4. : Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout des articles suivants :

9.14.4. Disposition applicable à la zone RB, secteur 3

9.14.4.1. Usages permis

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale isolée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) isolée;
- Gîte touristique;
- Centre d'accueil;
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues;

9.14.4.2. : Normes d'implantation

- Les normes d'implantation relatives à la zone RB s'appliquent à la zone RB-3.

Article 5. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.